

tractantes se communiqueront mutuellement tous les renseignements indiqués ci-dessous au sujet de tous bâtiments de guerre mis sur cale ou achevés par elles ou pour elles après l'entrée en vigueur du présent Traité, à l'exception des bâtiments de ligne, des porte-aéronefs et des bâtiments qui sont exempts de limitation conformément à l'Article 8:

(a) la date de la mise sur cale avec les indications suivantes:

classification du bâtiment;
déplacement type en tonnes et en tonnes métriques;
dimensions principales, à savoir: longueur à la ligne de flottaison, largeur maxima à ou sous la ligne de flottaison; tirant d'eau moyen correspondant au déplacement type;
calibre du plus gros canon.

(b) la date d'achèvement ainsi que les indications qui précèdent, relatives au bâtiment à cette date.

Les renseignements à fournir pour les bâtiments de ligne et les porte-aéronefs sont régis par le Traité de Washington.

ARTICLE 11.

Sous réserve des dispositions de l'Article 2 du présent Traité, les règles de déclassement contenues dans l'Annexe II à la présente Partie II s'appliqueront à tous les bâtiments de guerre à déclasser en vertu dudit Traité, ainsi qu'aux porte-aéronefs définis à l'Article 3.

ARTICLE 12.

1. Sous réserve de tous accords supplémentaires qui pourraient modifier entre les Hautes Parties Contractantes intéressées les listes figurant à l'Annexe III à la présente Partie II, les bâtiments spéciaux indiqués à ladite Annexe pourront être conservés et leur tonnage ne sera pas compris dans le tonnage limité.

than capital ships, aircraft carriers and the vessels exempt from limitation under Article 8, laid down or completed by or for them after the coming into force of the present Treaty, the High Contracting Parties shall communicate to each of the other High Contracting Parties the information detailed below:

(a) the date of laying the keel and the following particulars:

classification of the vessel;
standard displacement in tons and metric tons;

principal dimensions, namely: length at water-line, extreme beam at or below water-line;

mean draft at standard displacement;

calibre of the largest gun.

(b) the date of completion together with the foregoing particulars relating to the vessel at that date.

The information to be given in the case of capital ships and aircraft carriers is governed by the Washington Treaty.

ARTICLE 11.

Subject to the provisions of Article 2 of the present Treaty, the rules for disposal contained in Annex II to this Part II shall be applied to all vessels of war to be disposed of under the said Treaty, and to aircraft carriers as defined in Article 3.

ARTICLE 12.

1. Subject to any supplementary agreements which may modify, as between the High Contracting Parties concerned, the lists in Annex III to this Part II, the special vessels shown therein may be retained and their tonnage shall not be included in the tonnage subject to limitation.